



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 50929

Texte de la question

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la fiscalité s'appliquant aux bouilleurs de cru. Les plus âgés d'entre eux qui disposent d'un compte en ferme d'avant 1960 ont bien un droit à vie pour une franchise de 10 litres d'alcool pur mais, pour les bouilleurs de cru ne disposant pas de ce privilège et l'exerçant comme profession, les taxes peuvent paraître trop dissuasives. En effet, les bouilleurs de cru professionnels qui possèdent un alambic devant être déclaré aux douanes se voient rémunérer leur savoir-faire par les propriétaires chez qui ils se déplacent pour distiller leurs propres produits. Ces derniers doivent toutefois s'acquitter d'une taxe importante puisqu'elle s'élève à 7,25 euros le litre d'alcool pur pour les 1 000 premiers degrés, puis à 14,50 euros par litre d'alcool pur à partir du 1001^e degré. Cette tradition de bouilleur de cru demeure importante dans nos territoires, pour l'équilibre de nos paysages (vergers, vignobles) ainsi que pour la biodiversité. L'idée de devoir importer ou voir disparaître de nos campagnes l'eau de vie naturelle qui ne représente que 0,5 % de la consommation d'alcool nationale inquiète un certain nombre de nos concitoyens. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour maintenir cette activité dans les territoires ruraux.

Texte de la réponse

Le Parlement a toujours veillé à maintenir la fiscalité spécifique des bouilleurs de cru afin de préserver les traditions des territoires ruraux. Tout d'abord, par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, il a prorogé, sans limite de durée, le principe de l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts (CGI). Ce dispositif, créé en 1923, permet aux bouilleurs qui pouvaient prétendre à cette allocation en 1960 de continuer à en bénéficier à vie. Par ailleurs, le CGI dispose que les autres bouilleurs de cru bénéficient d'un taux réduit à 50 % sur les 10 premiers litres d'alcool pur non commercialisés. L'ensemble de ces dispositions législatives vise à maintenir et sauvegarder la pérennité des activités des bouilleurs, et particulièrement ceux qui distillent et produisent de l'alcool dans un cadre familial restreint. Le Gouvernement reste donc favorable au maintien de cette fiscalité spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Paul Molac](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50929

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 1956

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6991